RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00097
Numéro SIREN : 423 634 518
Nom ou dénomination : 4 AXES

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2024 sous le numéro de dépôt A2024/004435

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

4 AXES

Société par actions simplifiée
Au capital de 114 030 euros
Siège social : 1 rond-point de Flotis - 31240 SAINT-JEAN
423 634 518 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 15 décembre,
A 11 heures,

La société ALLIANCE LFDC, Société par actions simplifiée au capital de 613 652 euros, ayant son siège social 28 quai Gallieni, 92150 SURESNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 841 123 649 RCS NANTERRE, représentée par la société OLAQIN, Présidente, elle-même représentée par son Président,

Associée unique de la société 4 AXES,

En présence de Monsieur Laurent MAITRE, Président de la société OLAQIN, Présidente non associée de la Société,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société ALLIANCE LFDC, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de quatre mois et sera clos le 31 décembre 2023.

L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société ALLIANCE LFDC
Monsieur Laurent MAITRE



DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

4 AXES

Société par actions simplifiée
Au capital de 114 030 euros
Siège social : 1 rond-point de Flotis - 31240 SAINT-JEAN
423 634 518 RCS TOULOUSE

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:
[redacted]
AFA741BA1C474C8...

Mis à jour par décision de l'associée unique en date du 15 décembre 2023

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 19 août 2002.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'Assemblée Générale du 15 mai 2017.

La Société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **4 AXES** ».

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet la conception, la réalisation et la diffusion de systèmes de gestion d'information, de prestations et de formations, ainsi que :

- La conception, la fabrication et la distribution de logiciels et services associés à tout mode de transmission de ces informations,
- La réalisation d'études et d'ingénierie en technologies nouvelles,
- La distribution en franchise des produits et services de la société,
- La promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formation, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant les activités énoncées ci-avant.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIÈGE

Le siège social est fixé à :

[redacted]

Il pourra être transféré en tout autre endroit au sein du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés, dans les limites fixées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6. APPORTS – REMUNERATION

Apport à la création
Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants, déposés conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de TOULON, Avenue Vauban, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 juillet 1999 :

- Monsieur Georges TOUZELET apporte la somme de 74.000 Francs,
- Monsieur Patrick HARS apporte la somme de 26.000 Francs

Soit au total la somme de 100.000 Francs.

Madame Françoise PAYEN, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick HARS, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnait avoir été averti, en application de

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport effectué par son époux et avoir reçu une information complète sur cet apport.
Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Apports complémentaires

L'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2009 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 26 755,10 € par voie d'incorporation de réserves, par élévation du montant nominal des parts.
L'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 27 300 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2010 a décidé d'augmenter le capital d'un montant d'un montant de 26 712 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2012 a décidé d'augmenter le capital d'un montant d'un montant de 18 002 € par émission de parts nouvelles par apport en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 114.030 euros. Il est divisé en 2.715 actions de 42 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions de l'article 19 des présents statuts.

8.2. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

8.3. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés, ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.5. Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

8.6. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, la mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, la conversion ou le rachat de titres de la Société.

8.7. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS

12.1. Toute aliénation ou tout transfert, même conditionnel ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris mais sans que cette énumération revête un caractère limitatif, toute vente, échange, apport en société, apport ou cession dans le cadre d'un transfert ou d'un apport de branche d'activité ou d'universalité, d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'une liquidation ainsi que toute donation (l'un quelconque, une « **Cession** ») de l'une quelconque des actions ou valeur mobilière émise par la Société est régie par les dispositions des statuts.

12.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

12.3. La Cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 13. PRESIDENT

13.1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Le président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 19 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3. Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4. La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1. Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

14.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Sur proposition du président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne.

15.2. Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

15.3. La rémunération du directeur général sera fixée par le président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la Société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales et réglementaires de nomination de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont remplies, les Commissaires aux Comptes de la Société seront désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

ARTICLE 18. DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
iii. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social au sein du même département ou dans un département limitrophe ;

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
v. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
vi. nomination et révocation du président, et détermination de sa rémunération ;
vii. nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux ;
viii. nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
ix. transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

19.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

19.3. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « **demandeur** »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

19.4. Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

19.5. L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.6. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

19.7. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.8. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

19.8.1. Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les associés présents ou représentés représentent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.8.2. Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au paragraphe 19.9 ci-après.

19.8.3. Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quatre jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Si la majorité requise des actions n'est pas présente ni représentée, une nouvelle téléconférence téléphonique ou audiovisuelle est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de la première réunion.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.8.4. Signature électronique

Sur décision du Président, chaque associé pourra participer et voter à toute décision collective par visioconférence ou autre moyen de télécommunication dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la signature électronique pouvant résulter de tout procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache (y compris la signature simple selon le règlement eIDAS 910/2014).

19.9. Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIES

20.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

20.2. Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2. A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3. L'associé unique ou en en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23. AFFECTATION DES RESULTATS

23.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2. Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5. L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

DocuSign Envelope ID: 43520B5A-5407-4409-A9AD-05F95E27196C

24.3. Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26. DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 27. LIQUIDATION

27.1. Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

27.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.